CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Canadian Patrol Frigate Project Remission Order

Décret de remise relatif au projet de la frégate canadienne de patrouille

SI/85-94

TR/85-94

Current to April 1, 2024

À jour au 1 avril 2024

Published by the Minister of Justice at the following address:
http://laws-lois.justice.gc.ca

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
http://lois-laws.justice.gc.ca

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence
31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations
(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1er juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve
31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements
(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

This consolidation is current to April 1, 2024. Any amendments that were not in force as of April 1, 2024 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

NOTE

Cette codification est à jour au 1 avril 2024. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 1 avril 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Order Respecting Remission of Customs Duties and Sales Tax on Goods Imported in Connection with the Canadian Patrol Frigate Project

1 Short Title

2 Interpretation

4 Remission of Sales Tax

5 Conditions

TABLE ANALYTIQUE

Décret concernant la remise des droits de douane et de la taxe de vente sur certaines marchandises importées dans le cadre du projet de la frégate canadienne de patrouille

1 Titre abrégé

2 Définitions

4 Remise de la taxe de vente

5 Conditions

Registration
SI/85-94 June 12, 1985

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Canadian Patrol Frigate Project Remission Order

P.C. 1985-1757 May 30, 1985

Her Excellency the Governor General in Council, considering that it is in the public interest to make the annexed remission order, is pleased hereby on the recommendation of the Minister of Finance and the Treasury Board and pursuant to section 17 of the *Financial Administration Act*, to make the annexed *Order respecting the remission of customs duty and sales tax on goods imported in connection with the Canadian Patrol Frigate Project*.

Enregistrement
TR/85-94 Le 12 juin 1985

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise relatif au projet de la frégate canadienne de patrouille

C.P. 1985-1757 Le 30 mai 1985

Sur avis conforme du ministre des Finances et du conseil du Trésor et en vertu de l'article 17 de la *Loi sur l'administration financière*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil, jugeant que l'intérêt public l'exige, de prendre le *Décret concernant la remise des droits de douane et de la taxe de vente sur certaines marchandises importées dans le cadre du projet de la frégate canadienne de patrouille*, ci-après.

Order Respecting Remission of Customs Duties and Sales Tax on Goods Imported in Connection with the Canadian Patrol Frigate Project

Short Title

1 This Order may be cited as the *Canadian Patrol Frigate Project Remission Order*.

Interpretation

2 In this Order,

Canadian Patrol Frigate Project means the project approved by Treasury Board Minute 789365 dated July 25, 1983 as amended by Treasury Board Minute 807287 dated December 17, 1987; (*Projet de la frégate canadienne de patrouille*)

facilities means the shore facilities referred to in the Canadian Patrol Frigate Project and includes the management, design and construction thereof; (*installations*)

frigates means the 12 patrol frigates referred to in the Canadian Patrol Frigate Project and includes the management, design and construction thereof; (*frégates*)

goods means

(a) materials, components and parts that are to form part of the frigates of facilities and are used in the manufacture, construction, equipping, repair, maintenance, rebuilding, modification or conversion thereof,

(b) equipment and tools, and parts for equipment and tools, that are specially designed for use in testing, maintaining or operating the frigates or their parts or for training personnel to test, maintain or operate the frigates or their parts, and are so used,

(c) tooling and parts thereof used in the manufacture, construction, equipping, repair, maintenance, rebuilding, modification or conversion of the frigates or facilities, and

(d) manuals, books, literature and materials containing technical and other data, for use as an aid in

(i) the manufacture, construction, equipping, operation, testing, repair, maintenance, rebuilding,

Décret concernant la remise des droits de douane et de la taxe de vente sur certaines marchandises importées dans le cadre du projet de la frégate canadienne de patrouille

Titre abrégé

1 Le présent décret peut être cité sous le titre : *Décret de remise relatif au projet de la frégate canadienne de patrouille*.

Définitions

2 Dans le présent décret,

frégates désigne les 12 frégates de patrouille mentionnées dans le projet de la frégate canadienne de patrouille, à quelque étape que ce soit de leur conception, construction ou gestion; (*frigates*)

installations désigne les installations portuaires mentionnées dans le projet de la frégate canadienne de patrouille, à quelque étape que ce soit leur conception, construction ou gestion; (*facilities*)

marchandises désigne

a) les matériaux, les composantes et les pièces devant être intégrés aux frégates ou aux installations et qui sont utilisés pour la fabrication, la construction, l'équipement, la réparation, l'entretien, la remise à neuf, la modification ou la transformation de celles-ci,

b) l'équipement, les outils et leurs pièces, spécialement conçus et utilisés pour la mise à l'essai, l'entretien ou le fonctionnement des frégates ou de leurs pièces, ou pour la formation du personnel chargé de la mise à l'essai, de l'entretien ou du fonctionnement des frégates ou de leurs pièces,

c) l'outillage et les pièces connexes utilisées pour la fabrication, la construction, l'équipement, la réparation, l'entretien, la remise à neuf, la modification ou la transformation des frégates ou des installations, et

d) les manuels, livres, ouvrages et documents contenant des données techniques ou autres et devant servir d'auxiliaires pour :

(i) la fabrication, la construction, l'équipement, le fonctionnement, la mise à l'essai, la réparation,

modification, or conversion of the frigates or facilities, or

(ii) the procurement of goods for the Canadian Patrol Frigate Project. (*marchandises*)

SI/88-207, s. 1.

3 Subject to section 5, remission is hereby granted of the customs duties paid or payable under the *Customs Tariff* in respect of goods imported during the period beginning on January 1, 1983 and ending on March 31, 1998.

SI/88-207, s. 1.

Remission of Sales Tax

4 Remission is hereby granted of the sales tax paid or payable under the *Excise Tax Act* on the goods for which customs duties are remitted by this Order in an amount equal to the difference between

(a) the amount of the sales tax paid or payable on the goods;

and

(b) the amount of the sales tax that would have been paid or would be payable in respect of the goods if the duty paid value used to calculate the sales tax on the goods were reduced by the amount of the remission of customs duties granted under this Order.

SI/88-17, s. 2(E).

Conditions

5 The remission granted by this Order is subject to the following conditions:

(a) a claim for remission under this Order is made to the Minister of National Revenue within three years of the date of importation of the goods;

(b) an importer of goods provides to the Minister of National Revenue any reports that may be required for the administration of this Order; and

(c) an importer of goods provides such information as the Minister of National Defence and the Minister of

l'entretien, la remise à neuf, la modification ou la transformation des frégates ou des installations, ou

(ii) l'acquisition de marchandises dans le cadre du projet de la frégate canadienne de patrouille; (*goods*)

Projet de la frégate canadienne de patrouille désigne le projet approuvé en vertu de la délibération du Conseil du Trésor nº 789365 du 25 juillet 1983 et modifié en vertu de la délibération du Conseil du Trésor nº 807287 du 17 décembre 1987. (*Canadian Patrol Frigate Project*)

TR/88-207, art. 1.

3 Sous réserve de l'article 5, remise est par les présentes accordée des droits de douanes payés ou payables en vertu du *Tarif des douanes* à l'égard des marchandises importées au cours de la période commençant le 1er janvier 1983 et se terminant le 31 mars 1998.

TR/88-207, art. 1.

Remise de la taxe de vente

4 Remise est accordée de la taxe de vente payée ou payable en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise* à l'égard des marchandises faisant l'objet d'une remise des droits de douane en vertu du présent décret, d'un montant égal à la différence entre

a) la taxe de vente payée ou payable sur les marchandises,

et

b) la taxe de vente qui aurait été payée ou qui serait payable à l'égard des marchandises si la valeur à l'acquitté utilisée pour le calcul de cette taxe avait été ou était réduite du montant de la remise de droits de douane accordée par le présent décret.

TR/88-17, art. 2(A).

Conditions

5 La remise visée par le présent décret est assujettie aux conditions suivantes :

a) une demande de remise doit être présentée au ministre du Revenu national dans un délai de trois ans à compter de la date d'importation des marchandises;

b) l'importateur des marchandises doit présenter au ministre du Revenu national les rapports pouvant être requis aux fins de l'application du présent décret;

c) l'importateur des marchandises doit fournir au ministre de la Défense nationale et au ministre de

Regional Industrial Expansion may require to establish that the provisions of any contract between the Crown and the Saint John Shipbuilding and Drydock Company Limited of Saint John, New Brunswick, in connection with the Canadian Patrol Frigate Project have been met.

l'Expansion industrielle régionale les renseignements qu'ils peuvent exiger pour s'assurer du respect des clauses de tout marché conclu entre la Couronne et la *Saint John Shipbuilding and Drydock Company Limited*, de Saint John (Nouveau-Brunswick), dans le cadre du projet de la frégate canadienne de patrouille.